

Programme d'autocontrôle



Une obligation issue du décret du 27 novembre 2020

Article R541-127 du code de l'environnement

Tout éco-organisme élabore un programme d'autocontrôle comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 541-128. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative accompagnée de l'avis du comité des parties prenantes et de l'organisme de contrôle au moins huit mois avant la fin de la période de deux ans prévue au premier alinéa du II de l'article L. 541-10. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ils se coordonnent afin de formuler une proposition de programme d'autocontrôle conjointe.

Le cahier des charges peut fixer, en tant que de besoin, des éléments d'évaluation complémentaires à ceux prévus à l'article R. 541-128 et une périodicité d'autocontrôle plus fréquente.

Article R541-128 du code de l'environnement

Le programme d'autocontrôle de l'éco-organisme prévoit au moins l'évaluation des éléments suivants :

- 1° Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir;
- 2° La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :
- a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article <u>L. 541-10</u> avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;
- b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;
 - c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7;
- 3° Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes ;
- 4° La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté ;
- 5° La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article <u>L. 541-9</u>, du III de l'article <u>L. 541-10-6</u> et des articles <u>L. 541-10-13</u> à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme ;
- 6° Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6;
- 7° La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109.



Un recensement des différentes obligations

L'élaboration du programme d'autocontrôle s'est appuyée sur les différentes textes règlementaires actuellement en vigueur :

- cahier des charges du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'agrément de la filière DDS et les obligations spécifiques aux catégories 3 à 10
- loi Agec du 2020-105 du 10 février 2020
- décret n°2020-1455 du 27 octobre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs
- décret n°2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur
- autres articles du code de l'environnement



Synthèse des points de contrôle

Étiquettes de lign	es 🔼 Chapitre	Sous-chapitre	Nb de PC
⊟l	☐ Règles d'organisation structurelle et financière du titulaire		29
1	□ I-1	Non lucrativité	
I	□ I-2	Gouvernance	
1	□ -3	Règle de bonne gestion	14
1	□ -4	Surveillance	
⊟II	∃ Relations avec les metteurs sur le marché		
II	⊕II-1	Contractualisation avec les metteurs sur le marché	į
II	□II-2	Suivi des metteurs sur le marché	
⊟III	☐ Dispositions relatives à l'écoconception des produits et à la R&D		1:
III	□III-1	Performance environnementale et modulation	4
Ш	⊟III-2	Soutien aux actions de prévention	
Ш	□III-3	Soutien aux projets de recherche et développement	
III	□ -4	Plan de prévention et d'éco-conception	
Ш	□III-5	Etude et expérimentation	4
∃IV	☐ Dispositions relatives à la collecte et au recyclage		7
IV	□ V-1	Objectifs de collecte et de recyclage	į
IV	□ IV-2	Autres objectifs de collecte et recyclage	
∃V	☐ Relations avec les acteurs de la collecte et du traitement		27
V	⊡V-1	Comité technique opérationnel	
V	∃V-2	Relations avec les collectivités territoriales et leurs groupements	9
V	∃V-3	Relation avec les acteurs du réemploi et de la réutilisation	
V	∃ V-4	Relations et organisation de la collecte avec d'autres acteurs	
V	⊡ V-5	Relations avec les prestataires de transport et traitement	10
V	□ V-6	Appel d'offre	4
⊟VI	□ Dispositions spécifiques à l'outre-mer		4
VI	□ VI-1	Barème	:
VI	∃VI-2	Plan	
∃VII	☐ Information et sensibilisation		1!
VII	□VII-1	Information au sein de la filière	
VII	⊡VII-2	Information inter-filière	13

1



Barème 2023



Un barème stable sur 3 ans

Une montée en charge moyennisée

- La réponse au cahier des charges intègre un barème stable pour 2022-2024 à 0,0154 € / unité
- Le barème pourrait aussi être revu à la baisse en fonction des déclarations d'unités mises sur le marché
- La tendance se rapproche d'un barème à 0,0080 € / unité

Un agrément récent

 Nous ne disposons pas encore d'éléments suffisants permettant d'actualiser les hypothèses du BP

Notre proposition : consolider fin septembre l'ensemble des déclarations reçues afin de publier un nouveau barème 2023 à la baisse après vote des administrateurs d'EcoDDS, et appliquer ce même barème pour le calcul des contributions 2022